

CJUE, 16 janv. 2014, Andreas Kainz, Aff. C-45/13

Aff. C-45/13

Motif 33 : "(...) l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de mise en cause de la responsabilité d'un fabricant du fait d'un produit défectueux, le lieu de l'événement causal à l'origine du dommage est le lieu de fabrication du produit en cause".

Mots-Clefs: Matière délictuelle
Produit défectueux
Fait générateur
Lieu de fabrication
Lieu de mise en circulation

Doctrine française:

Europe 2014, comm. 142, obs. L. Idot

RTD com 2014. 447, obs. A. Marmisse-d'Abadie d'Arrast

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/2449>